



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE L'ISÈRE

DIRECTION DE LA COHESION SOCIALE ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE
Bureau Environnement
Pôle ICPE

GRENOBLE, LE 21 DEC. 2007

AFFAIRE SUIVIE PAR : Régine HOUIS
☎ : 04.76.60.33.25
☎ : 04.76.60.32.57
✉ : regine.houis@isere.pref.gouv.fr

A R R E T E P R E F E C T O R A L

COMPLEMENTAIRE N° 2007-11130

Le Préfet de l'Isère
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre du Mérite

VU le Code de l'Environnement (partie législative) annexé à l'Ordonnance n° 2000-914 du 18 septembre 2000, notamment son Livre V, Titre 1^{er} (I.C.P.E.) ;

VU la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992, dite "loi sur l'eau", modifiée ;

VU le décret n° 53-578 du 20 mai 1953, modifié ;

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977, modifié, notamment l'article 18 ;

VU l'ensemble des décisions ayant réglementé les activités de ARKEMA sur la commune de JARRIE;

VU les rapports de l'inspecteur des installations classées, du 13 novembre 2006, et du 6 novembre 2007 ;

VU la lettre du 13 novembre 2007, invitant l'exploitant à se faire entendre par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques et lui communiquant les propositions de l'inspecteur des installations classées ;

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques, du 22 novembre 2007 ;

VU la lettre du 30 novembre 2007, communiquant à l'exploitant le projet d'arrêté concernant son établissement ;

CONSIDERANT qu'au vu du rapport de l'inspection du 13 novembre 2006 relatif à l'étude détaillée des risques concernant « le parc à ferrailles » nouvellement « Parc de la Madeleine » se situant sur la commune de Champ sur Drac, et suite à la requête faite par l'ADHICE, une association riveraine de Champ sur Drac, considérant que les risques ne sont pas suffisamment évalués et que l'enfouissement définitif des déchets n'est pas de nature à assurer la sécurité pour les générations futures, le projet d'arrêté adopté à l'issue du Coderst du 11 janvier 2007 n'a pas été signé ;

CONSIDERANT qu'une nouvelle lecture de l'inspection des installations classées a amené de nouvelles remarques et questionnements, et plusieurs réunions se sont tenues les 20 juin, 2 septembre 2007 amenant de nouvelles conclusions ;

CONSIDERANT qu'il convient, en application des dispositions de l'article 18 du décret du 21 septembre 1977 susvisé, d'imposer des prescriptions complémentaires à ARKEMA en vue de garantir les intérêts visés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

ARRETE

ARTICLE 1 – OBJET

La société ARKEMA sise usine de Jarrie BP n°1 38560 JARRIE est tenue de se conformer au présent arrêté sur l'ancien site nommé " parc à ferrailles " et nouvellement renommé " parc de la Madeleine ", situé sur la commune de CHAMP SUR DRAC.

Le présent arrêté annule et remplace les dispositions prévues aux articles 2 et 4 de l'arrêté préfectoral n°2005-01793 du 18 février 2005.

ARTICLE 2 – TRAVAUX D'AMENAGEMENT

La société ARKEMA procédera aux travaux d'aménagement comme suit : recouvrement par une couche de 50 cm de remblais sains argilo-limoneux (avec mise en place d'un grillage avertisseur ou d'un géotextile recouvrant les terrains actuels) ;

Dès la fin des travaux d'aménagement, un rapport détaillé sera transmis à l'inspection des installations classées.

ARTICLE 3 – ANALYSE DES GAZ DU SOL

- La société ARKEMA mettra en place un suivi et un contrôle des teneurs réelles en substances polluantes volatiles éventuellement présentes dans l'air ambiant extérieur après aménagement.
- Les prélèvements et analyses seront à minima annuels
- Les prélèvements se feront dans la période allant de mai à septembre
- Les prélèvements auront lieu à minima :
 - en deux points distincts sur la zone en friche après recouvrement,
 - en un point au droit de la déchetterie,
 - à l'intérieur du bungalow du surveillant de la déchetterie,
 - à l'extérieur près de la clôture limitrophe de la zone en friche

- Le bilan prévu à l'article 9 comparera les résultats obtenus aux teneurs retenues dans l'EDR du 30 juin 2006 réalisée par le cabinet BLONDEL.
- Les analyses de gaz du sol indiquant des teneurs supérieures à celles retenues dans le cadre de l'EDR nécessiteront une mise à jour sans délai des calculs de risques.

ARTICLE 4 - INVESTIGATIONS COMPLEMENTAIRES à l'étude détaillée des risques du 13 novembre 2006 et modifiée le 27 août 2007:

Des investigations seront faites:

- pour déterminer la présence d'une couche d'argile au droit du piézomètre CP3b (date butoir : fin février 2008) ;
- pour recenser les puits privés destinés à des usages domestiques dans la zone délimitée au Nord par la Romanche, au Sud par l'avenue du Pavillon et à l'Ouest par l'axe reliant la Romanche à l'avenue du Pavillon et passant par le CP3B.(date butoir : fin juin 2008). L'objet de ce recensement est de caractériser la nappe dans cette zone.

Les résultats obtenus dans le cadre de ces investigations complémentaires permettront de juger de la nécessité éventuelle d'étendre la zone de recensement. Ils seront transmis à l'inspection des installations classées avec une copie à la DDAF, dans un délai n'excédant pas un mois après les dates butoir de réalisation.

ARTICLE 5 – ANALYSES DES EAUX SOUTERRAINES DE LA NAPPE PHREATIQUE :

- La société ARKEMA mettra en place un suivi et un contrôle des teneurs réelles en substances polluantes des eaux de la nappe phréatique.
- Les contrôles porteront à minima sur les hydrocarbures, les métaux, les COHV, les PCB, les pesticides organochlorés, les BTEX, les HAP, ainsi que sur le niveau piézométrique
- Le contrôle sera à minima trimestriel.
- Le réseau piézométrique d'analyses est constitué à minima des piézomètres référencés CP1B amont, CP2B aval, CP3B aval et CP4B.
- Le bilan prévu à l'article 9 comparera les résultats obtenus aux données existantes concernant les valeurs de potabilité de l'eau et aux seuils de détection analytique.
- Les résultats des analyses d'eaux souterraines prescrites seront également transmis à la CLE Drac Romanche.

ARTICLE 6 – ANALYSES DES EAUX DITES DE SURFACE au droit du site :

- La société ARKEMA mettra en place un suivi et un contrôle des teneurs réelles en substances polluantes des eaux s'écoulant entre la surface du sol et la couche argileuse.
- Les contrôles porteront à minima sur les hydrocarbures, les métaux, les COHV, les PCB, les pesticides organochlorés, les BTEX, les HAP.
- Cette surveillance est à minima réalisée sur le piézomètre CP5 visé dans l'étude complémentaire du 27 août 2007.
- Les analyses se feront à minima trimestriellement, les relevés piézométriques mensuellement.
- Le bilan prévu à l'article 9 comparera les résultats obtenus aux données existantes concernant les valeurs admissibles de rejet dans le milieu naturel. Les concentrations minimales prévues dans l'arrêté ministériel du 2 février 1998 pour les rejets dans le milieu naturel feront référence. Si des éléments ne sont pas explicitement visés par cet arrêté l'exploitant proposera pour chacun d'eux une valeur de référence.

ARTICLE 7- SUIVI PIEZOMETRIQUE

- Le niveau de la nappe et de ces variations sera analysé et comparé aux variations des volumes d'eau pompée par les puits d'ARKEMA
- La carte piézométrique sera établie et actualisée, à minima, avec les piézomètres CP1B amont, CP2 aval, CP3B aval et CP4B
- Les résultats de ce suivi seront commentés dans le bilan prévu à l'article 9.

ARTICLE 8 –METHODES DE REFERENCE

Le prélèvement, l'échantillonnage et le conditionnement des échantillons d'eau suivent les recommandations du fascicule AFNOR FD-X-31.615 de décembre 2000.

Les analyses seront effectuées selon les normes en vigueur.

ARTICLE 9 – BILAN

- Un bilan sera établi annuellement et présenté à l'inspection des installations classées avant le 31 décembre de l'année considérée.
- Le premier bilan sera établi et présenté avant le 31 décembre 2008.
- L'exploitant fournira avant le 31 janvier 2008 les valeurs de comparaisons prévues aux articles 5 et 6 du présent arrêté ainsi que les critères d'établissement de ces valeurs.
- En cas de dérive d'un paramètre, soit par rapport à la valeur de référence, soit lors d'une évolution notable de la concentration, l'inspection en sera immédiatement informée et l'exploitant fournira une analyse de la situation et des mesures éventuelles à mettre en place.

ARTICLE 10 – SERVITUDE

Un dossier comprenant les éléments nécessaires à l'institution de servitudes sera transmis à l'inspection des installations classées dans un délai de 4 mois à compter de la notification du présent arrêté, afin de maintenir sur le site un usage ultérieur compatible avec l'usage des terrains, en l'occurrence un usage de déchetterie et de parc municipal. Les dispositions prendront la forme d'une SUP telle que prévue aux articles L515-8 et suivants du Code de l'Environnement. Une toute autre forme de servitude permettant de répondre à l'objectif fixé pourra être proposée à l'inspection qui donnera son accord.

ARTICLE 11 - Conformément aux dispositions de l'article 18 du décret du 21 septembre 1977 susvisé, des prescriptions additionnelles pourront être prescrites par arrêtés complémentaires pris sur proposition de l'inspection des installations classées et après avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques.

ARTICLE 12 - L'exploitant devra déclarer dans les meilleurs délais à l'inspecteur des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui seraient de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement.

En cas d'accident, il sera tenu de remettre à l'inspecteur des installations classées un rapport répondant aux exigences de l'article 38 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 susvisé.

ARTICLE 13 - Conformément aux dispositions de l'article 20 du décret du 21 septembre 1977 susvisé, tout exercice d'une activité nouvelle classée, toute transformation, toute extension de l'exploitation devra, avant sa réalisation, être porté à la connaissance du Préfet avec tous ses éléments d'appréciation.

Tout transfert dans un autre emplacement, d'une installation soumise à autorisation, devra faire l'objet d'une demande préalable au Préfet.

ARTICLE 14 - En cas d'arrêt définitif de l'installation, l'exploitant est tenu de notifier au Préfet la date de cet arrêt au moins 3 mois avant cette dernière, en joignant un dossier qui indique les mesures prises ou prévues pour assurer la mise en sécurité du site et les propositions sur le type d'usage futur du site, conformément à l'article 34-1 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié.

Les mesures précitées relatives à la mise en sécurité comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site,
- des interdictions ou limitations d'accès au site,
- la suppression des risques d'incendie ou d'explosion,
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

Au moment de la notification, l'exploitant transmettra également au maire ou au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme et au propriétaire du terrain d'assiette de l'installation, les documents en sa possession sur les activités de l'entreprise dont les propositions d'usage futur, dans les conditions fixées par l'article 34-2 du décret du 21 septembre 1977 modifié.

L'exploitant transmettra enfin au Préfet un mémoire de réhabilitation du site précisant les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement compte tenu du ou des types d'usage prévus pour le site, conformément aux dispositions de l'article 34-3 du décret précité. Les travaux et mesures de surveillance nécessaires pourront être prescrites par arrêté préfectoral au vu du mémoire de réhabilitation.

ARTICLE 15 - Un extrait du présent arrêté complémentaire sera tenu à la disposition de tout intéressé et sera affiché à la porte de la mairie de CHAMP SUR DRAC pendant une durée minimum d'un mois.

Le même extrait sera affiché, en permanence, de façon visible, dans l'installation, par les soins de l'exploitant.

Un avis sera inséré, par les soins du Préfet de l'Isère et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 16 – En application de l'article L 514-6 du Code de l'Environnement, cet arrêté peut être déféré au Tribunal Administratif de Grenoble, d'une part par l'exploitant ou le demandeur dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'autre part par les tiers dans un délai de quatre ans à compter de sa publication ou de son affichage.

ARTICLE 17 - Le présent arrêté doit être conservé et présenté à toute réquisition.

ARTICLE 18 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, le Maire de CHAMP SUR DRAC et l'Inspecteur des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à ARKEMA.

121 DEC. 2007

Fait à Grenoble, le

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Secrétaire Général,

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Gilles BARSACQ', written over a horizontal line.

Gilles BARSACQ.